

«RECHTLICHE HERAUSFORDERUNGEN FÜR DIE SCHWEIZ  
IM SPANNUNGSFELD BEWAFFNETER KONFLIKTE»

« DÉFIS JURIDIQUES POUR LA SUISSE EN PÉRIODE DE CONFLITS ARMÉS »

Dr. Aymeric Hêche

**Fabrication et exportation de matériel de guerre : perspectives suisse et internationale**

**Thèses**

- 1. La réglementation des armes est abordée dans plusieurs domaines du droit international.** C'est tout d'abord la Charte des Nations Unies qui indique les valeurs à protéger : les armes constituent une source directe de déstabilisation mondiale et régionale, des considérations humanitaires élémentaires empêchent une commercialisation sans contrôle. Il n'est toutefois pas interdit aux États de se doter d'armes excédant leurs besoins en défense. La réglementation de détail découle principalement du Traité de 2013 sur le commerce des armes (TCA). La mise en œuvre de ce traité s'articule avec les droits humains, le droit international humanitaire, et le droit international pénal. Au niveau suisse, la mise en œuvre du « droit des armes » est concrétisée dans la Loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG).
- 2. Le droit suisse régit strictement le « matériel de guerre ».** Cette notion englobe les armes « conventionnelles », à savoir les véhicules (aéronefs, navires, chars), les armes de tous calibres, les munitions, certains lasers, le matériel électronique et les logiciels conçus pour un engagement militaire. Les armes légères et de petits calibres sont les plus susceptibles de participer à l'insécurité et d'alimenter la criminalité organisée. Dans une optique sécuritaire, un contrôle à l'exportation d'autres types de biens est nécessaire. Les « biens militaires spécifiques » (casques, gilets pare-balles) et les « biens à double usage » (précurseur d'une arme chimique) sont soumis à un contrôle plus souple que celui appliqué au « matériel de guerre ».
- 3. Deux considérations encadrent la fabrication d'armes.** Premièrement, certaines armes sont frappées d'interdiction à la racine en vertu de traités (par ex. armes à sous-munitions) ou du droit coutumier (par ex. armes thermobariques). Deuxièmement, les industries doivent obtenir une autorisation de fabrication. De nombreux départements fédéraux peuvent être consultés lors de cette étape (SECO ; SRC ; DFAE ; DDPS). Si la fabrication d'une arme « nouvelle » est projetée, sa légalité doit être évaluée selon des critères définis par le droit international. Les armes autonomes et exploitant l'intelligence artificielle sont problématiques sous cet angle, car les limites posées par le droit international restent débattues.
- 4. Le régime d'exportation est calqué sur les obligations internationales.** Dans un premier temps, l'exportation est absolument interdite si les armes peuvent servir à commettre un crime grave. Dans un second temps, l'exportation doit être refusée si l'appréciation des circonstances indique un risque prépondérant d'usage illicite. L'exportation peut toutefois être autorisée si des mesures permettent d'écarter le risque (contrôle sur place ultérieur à la livraison). Étant donné l'interdiction absolue d'exportation dans des zones de conflit (art. 22a al. 2 lit. a LFMG), le droit suisse est plus exigeant que le droit international.
- 5. Le droit et la politique de neutralité influencent la LFMG.** En vertu de la politique de neutralité, l'art. 18 al. 1 LFMG interdit les réexportations. Cette limite est sous le feu des critiques depuis 2022 et l'agression contre l'Ukraine. Alors que les chaînes de valeurs des armes sont de plus en plus internationalisées, cette interdiction a pour conséquence une perte d'attractivité de l'industrie suisse de l'armement (les pays européens constituent les principaux clients). Plusieurs modifications sont à l'étude. L'interdiction de réexportation pourrait être limitée à cinq ans (sous certaines conditions). Une compétence dérogatoire pourrait être octroyée au Conseil fédéral, ce qui autoriserait des exportations dans des zones de conflits (sous certaines conditions et dans le respect du droit de la neutralité).